



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2020-087

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-08-004 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-171 modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-041 du 20 février 2020 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées (6 pages)	Page 4
BFC-2020-10-08-005 - ARRETE ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-170 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-040 du 20 février 2020 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées (6 pages)	Page 11
BFC-2020-10-08-008 - ARRETE ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 daté du 20 février 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique (13 pages)	Page 18
BFC-2020-10-01-013 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH 2020-0957 portant modification de la composition de la commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 32
BFC-2020-10-15-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-978 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize (Nièvre) (3 pages)	Page 37
BFC-2020-10-15-002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-979 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne) (3 pages)	Page 41
BFC-2020-10-08-007 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-172 modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-042 du 20 février 2020 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées (6 pages)	Page 45
BFC-2020-10-08-006 - ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-173 modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-043 du 20 février 2020 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées (6 pages)	Page 52
BFC-2020-10-08-003 - Décision n° DOS/ASPU/148/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN (3 pages)	Page 59
BFC-2020-10-12-003 - Décision n° DOS/ASPU/168/2020 autorisant la société par actions simplifiée « MESSER MEDICAL HOME CARE FRANCE », dont le siège social est situé 36 rue des jardins à LE BAN SAINT-MARTIN (57 050), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 15 rue de la Brot à DIJON (21 000) (2 pages)	Page 63

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2020-04-02-013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Jean-Pierre MAGNIEN à Sainte-Radegonde (1 page)	Page 66
BFC-2020-04-02-016 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Philippe BEAU à Lyon (1 page)	Page 68
BFC-2020-04-02-018 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Tristan GILOT à Château (1 page)	Page 70
BFC-2020-04-02-014 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Véronique JAILLETTE à Saint-Agnan (1 page)	Page 72
BFC-2020-04-02-010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU PRÉ DU MOULIN à Mesvres (1 page)	Page 74
BFC-2020-04-02-015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU VERDIER à Saint-Laurent-en-Bronnais (1 page)	Page 76

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon

BFC-2020-10-09-004 - Décision n°21-2020 portant délégation de signature à Mme Christine LOPEZ, cheffe du DPIPPR (1 page)	Page 78
--	---------

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-13-004 - Subdélégation intérim ABF 70 et 90 (5 pages)	Page 80
---	---------

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2020-10-13-005 - Arrêté fixant la liste des candidats admis aux concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté -session 2020 - (5 pages)	Page 86
BFC-2020-10-13-006 - Arrêté portant composition du jury du recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer - session 2020 (3 pages)	Page 92

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-016 - Subdélégation de signature à M. Renaud HOUDAYER (2 pages)	Page 96
BFC-2020-10-13-003 - Suppléance du préfet de région pour les 31 octobre et 1er novembre 2020 (1 page)	Page 99

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté

BFC-2020-10-02-006 - arrêté de composition crafpb (2 pages)	Page 101
BFC-2020-10-12-002 - Arrêté ESC Dijon (2 pages)	Page 104

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-08-004

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-171

modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-041 du 20 février 2020 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

ARRETE
N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-171
modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-041 du 20 février 2020 relatif au
contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM)
pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

**Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche
Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 et l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-219 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées modifié par l'arrêté n° 19-034 du 11 mars 2019, l'arrêté n° 19-173 du 3 septembre 2019 et l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-041 du 20 février 2020;

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-056 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} Octobre 2020 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1^o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 octobre 2020

Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLEES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins généralistes et spécialistes libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-219 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées modifié par l'arrêté n° 19-034 du 11 mars 2019, l'arrêté n° 19-173 du 3 septembre 2019, l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-041 du 20 février 2020 et l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-171 du 8 octobre 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'Annexe 5 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 et l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 daté du 20 février 2020 et l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason – 2 Place des Savoirs – CS 73 535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat de stabilisation et de coordination

Article 1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L.1411-11-1 du code de santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
 - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels :

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'assurance maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaire) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat de stabilisation et de coordination

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La caisse Primaire d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-08-005

ARRETE ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-170

modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-040 du 20
février 2020 relatif au contrat type régional d'aide à
l'installation des médecins (CAIM) dans les zones
sous-dotées

ARRETE
ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-170
modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-040 du 20 février 2020 relatif au
contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones
sous-dotées

**Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche
Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 et l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/17-218 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées, modifié par l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/19-033 du 11 mars 2019, l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-172 du 3 septembre 2019 et l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-040 du 20 février 2020 ;

Vu la décision n°ARS BFC/SG/2020-056 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} Octobre 2020 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans lesdites zones, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.


Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 octobre 2020


Le Directeur Général,
Pierre PRIBILE

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU/17-218 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées, modifié par l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-033, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-172, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-040 et l'arrêté n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-170 du 8 octobre 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins prise sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'axe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 et l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason - 2 Place des Savoirs - CS 73535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Ce contrat vise à favoriser l'installation des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées, qu'il s'agisse d'une première ou d'une nouvelle installation en libéral, pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluriprofessionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'agence régionale de santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins,
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Modulation par l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

Les médecins, ayant un projet d'installation dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.

Dans ce cadre, le contrat peut être proposé aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir

- exercice en groupe,
- ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L. L.1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de

santé publique.

dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Cette dérogation bénéficie au maximum à 20 % des installations éligibles dans la région au sens du présent article.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L.6146-2 du code de la santé publique.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du médecin définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'assurance maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-08-008

ARRETE ARSBFC/DOS/ASPU/20-169

modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 daté du
20 février 2020 relatif à la détermination des zones
caractérisées par une offre insuffisante ou par des
difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession
de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de
la santé publique

ARRETE ARSBFC/DOS/ASPU/20-169

modifiant l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 daté du 20 février 2020 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique

Le directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté

Vu le code de la santé publique et notamment son article L1434-4 ;

Vu le code la sécurité sociale, notamment son article L162-14-1 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;

Vu le décret n°2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-056 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} Octobre 2020 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-0321 l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 et l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 daté du 20 février 2020 ;

Vu les avis favorables, de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) et de l'Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux (URPS-ML) consultés conformément aux dispositions de l'article R1434-42 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin arrêtées en région Bourgogne-Franche-Comté sont modifiées en annexe 1 (zone d'intervention prioritaire) et en annexe 2 (zone d'action complémentaire) du présent arrêté.

Les modifications portent sur le classement :

-En Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) les Territoires de Vie Santé (TVS) de Sens et Chablis dans l'Yonne, Saint-Pierre-le-Moutier dans la Nièvre, Lure et Luxeuil en Haute-Saône, Maîche dans le Doubs, Montbard en Côte d'or et Le Creusot en Saône et Loire

-En Zone d'Action Complémentaire (ZAC) les Territoires de Vie Santé (TVS) d'Auxerre dans l'Yonne, de Luzy dans la Nièvre, de Jussey, Dampierre et Saint-Loup-sur-Semouse en Haute-Saône, Morteau dans le Doubs, Auxonne en Côte d'or et Montceau-les-Mines en Saône et Loire.

Seules les Zones d'Intervention Prioritaires bénéficient des dispositifs incitatifs conventionnels.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 octobre 2020

Le Directeur Général,

Pierre PRIBILE

ANNEXE 1

Liste des communes par territoire de vie-santé classées en
Zone d'Intervention Prioritaire

Département de la Côte d'Or (21)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
21025	Arrans	21425	Montbard
21026	Asnières-en-Montagne	21425	Montbard
21029	Athie (21)	21425	Montbard
21114	Buffon	21425	Montbard
21204	Courcelles-lès-Montbard	21425	Montbard
21212	Crépand	21425	Montbard
21252	Étais	21425	Montbard
21259	Fain-lès-Montbard	21425	Montbard
21260	Fain-lès-Moutiers	21425	Montbard
21279	Fontaines-les-Sèches	21425	Montbard
21287	Fresnes (21)	21425	Montbard
21364	Magny-Lambert	21425	Montbard
21389	Marmagne (21)	21425	Montbard
21425	Montbard	21425	Montbard
21429	Montigny-Montfort	21425	Montbard
21446	Moutiers-Saint-Jean	21425	Montbard
21456	Nogent-lès-Montbard	21425	Montbard
21484	Planay	21425	Montbard
21516	Quincerot (21)	21425	Montbard
21518	Quincy-le-Vicomte	21425	Montbard
21530	Rougemont (21)	21425	Montbard
21550	Saint-Germain-lès-Senailly	21425	Montbard
21568	Saint-Rémy (21)	21425	Montbard
21594	Savoisy	21425	Montbard
21604	Senailly	21425	Montbard
21641	Touillon	21425	Montbard
21664	Verdonnet	21425	Montbard
21685	Villaines-en-Duesmois	21425	Montbard

Département du Doubs (25)			
Code insee Géographie 2016		Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
25046	Battenans-Varin	25356	Maïche
25049	Belfays	25356	Maïche
25051	Belleherbe	25356	Maïche
25074	Bonnétage	25356	Maïche
25095	Bretonvillers	25356	Maïche
25102	Burnevillers	25356	Maïche
25108	Cernay-l'Église	25356	Maïche
25113	Chamesey	25356	Maïche
25124	Charmauvillers	25356	Maïche
25125	Charmoille (25)	25356	Maïche
25127	Charquemont	25356	Maïche
25173	Cour-Saint-Maurice	25356	Maïche
25174	Courtefontaine (25)	25356	Maïche
25193	Damprichard	25356	Maïche
25234	Ferrières-le-Lac	25356	Maïche

25238	Fessevillers	25356	Maïche
25255	Fournet-Blancheroche	25356	Maïche
25256	Frambouhans	25356	Maïche
25275	Glère	25356	Maïche
25280	Goumois	25356	Maïche
25286	Grand'Combe-des-Bois	25356	Maïche
25314	Indevillers	25356	Maïche
25290	La Grange	25356	Maïche
25329	Laval-le-Prieuré	25356	Maïche
25351	Le Luhier	25356	Maïche
25512	Le Russey	25356	Maïche
25091	Les Bréseux	25356	Maïche
25213	Les Écorces	25356	Maïche
25248	Les Fontenelles	25356	Maïche
25458	Les Plains-et-Grands-Essarts	25356	Maïche
25344	Longeville-lès-Russey	25356	Maïche
25356	Maïche	25356	Maïche
25366	Mancenans-Lizerne	25356	Maïche
25386	Montancy	25356	Maïche
25387	Montandon	25356	Maïche
25389	Montbéliardot	25356	Maïche
25392	Mont-de-Vougney	25356	Maïche
25402	Montjoie-le-Château	25356	Maïche
25433	Orgeans-Blanchefontaine	25356	Maïche
25456	Plaimbois-du-Miroir	25356	Maïche
25471	Provenchère (25)	25356	Maïche
25504	Rosureux	25356	Maïche
25519	Saint-Hippolyte	25356	Maïche
25522	Saint-Julien-lès-Russey	25356	Maïche
25551	Soulce-Cernay	25356	Maïche
25554	Surmont	25356	Maïche
25559	Thiébouhans	25356	Maïche
25571	Trévillers	25356	Maïche
25573	Urtière	25356	Maïche
25584	Valoreille	25356	Maïche
25588	Vaucluse	25356	Maïche
25589	Vauclusotte	25356	Maïche
25591	Vaufrey	25356	Maïche

Département de la Nièvre (58)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
58021	Azy-le-Vif	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier
58057	Chantenay-Saint-Imbert	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier
58138	Langeron	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier
58144	Livry	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier
58158	Mars-sur-Allier	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier
58264	Saint-Pierre-le-Moûtier	58264	Saint-Pierre-le-Moûtier

Département de la Haute-Saône (70)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
70004	Adelans-et-le-Val-de-Bithaine	70310	Lure
70014	Amblans-et-Velotte	70310	Lure
70021	Andornay	70310	Lure
70046	Les Aynans	70310	Lure
70063	Belonchamp	70310	Lure

70081	Bouhans-lès-Lure	70310	Lure
70178	La Côte	70310	Lure
70186	La Creuse	70310	Lure
70195	Dambenoît-lès-Colombe	70310	Lure
70210	Écromagny	70310	Lure
70229	Faymont	70310	Lure
70250	Francheville	70310	Lure
70256	Fresse	70310	Lure
70259	Froideterre	70310	Lure
70260	Frotey-lès-Lure	70310	Lure
70262	Genevreuille	70310	Lure
70294	Lantenot	70310	Lure
70304	Linexert	70310	Lure
70306	Lomont	70310	Lure
70310	Lure	70310	Lure
70313	Lyoffans	70310	Lure
70319	Magny-Jobert	70310	Lure
70321	Magny-Vernois	70310	Lure
70328	Malbouhans	70310	Lure
70339	Mélisey (70)	70310	Lure
70348	Moffans-et-Vacheresse	70310	Lure
70351	Mollans	70310	Lure
70361	Montessaux	70310	Lure
70385	La Nouvelle-lès-Lure	70310	Lure
70403	Palante	70310	Lure
70416	Pomoy	70310	Lure
70432	Quers	70310	Lure
70445	Rignovelle	70310	Lure
70455	Roye	70310	Lure
70459	Saint-Barthélemy	70310	Lure
70464	Saint-Germain	70310	Lure
70498	Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire	70310	Lure
70515	Le Val-de-Gouhenans	70310	Lure
70577	Vouhenans	70310	Lure
70581	Vy-lès-Lure	70310	Lure
70001	Abelcourt	70311	Luxeuil-les-Bains
70007	Ailloncourt	70311	Luxeuil-les-Bains
70011	Amage	70311	Luxeuil-les-Bains
70055	Baudoncourt	70311	Luxeuil-les-Bains
70062	Belmont (70)	70311	Luxeuil-les-Bains
70067	Betoncourt-lès-Brotte	70311	Luxeuil-les-Bains
70093	Breuches	70311	Luxeuil-les-Bains
70094	Breuchotte	70311	Luxeuil-les-Bains
70098	Brotte-lès-Luxeuil	70311	Luxeuil-les-Bains
70103	La Bruyère	70311	Luxeuil-les-Bains
70128	La Chapelle-lès-Luxeuil	70311	Luxeuil-les-Bains
70155	Citers	70311	Luxeuil-les-Bains
70172	La Corbière	70311	Luxeuil-les-Bains
70213	Éhuns	70311	Luxeuil-les-Bains
70216	Esboz-Brest	70311	Luxeuil-les-Bains
70227	Faucogney-et-la-Mer	70311	Luxeuil-les-Bains
70233	Les Fessey	70311	Luxeuil-les-Bains
70245	Fougerolles	70311	Luxeuil-les-Bains
70258	Froideconche	70311	Luxeuil-les-Bains
70263	Genevrey	70311	Luxeuil-les-Bains
70295	La Lanterne-et-les-Armons	70311	Luxeuil-les-Bains
70311	Luxeuil-les-Bains	70311	Luxeuil-les-Bains

70314	Magnivray	70311	Luxeuil-les-Bains
70322	Mailleroncourt-Charette	70311	Luxeuil-les-Bains
70344	Meurcourt	70311	Luxeuil-les-Bains
70398	Ormoiche	70311	Luxeuil-les-Bains
70425	La Proiselière-et-Langle	70311	Luxeuil-les-Bains
70435	Raddon-et-Chapendu	70311	Luxeuil-les-Bains
70460	Saint-Bresson	70311	Luxeuil-les-Bains
70469	Sainte-Marie-en-Chanois	70311	Luxeuil-les-Bains
70470	Sainte-Marie-en-Chaux	70311	Luxeuil-les-Bains
70473	Saint-Sauveur (70)	70311	Luxeuil-les-Bains
70475	Saint-Valbert	70311	Luxeuil-les-Bains
70490	Servigney	70311	Luxeuil-les-Bains
70541	Velorcey	70311	Luxeuil-les-Bains
70564	Villers-lès-Luxeuil	70311	Luxeuil-les-Bains
70571	Visoncourt	70311	Luxeuil-les-Bains
70573	La Voivre	70311	Luxeuil-les-Bains

Département de la Saône et Loire (71)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
71038	Les Bizots	71153	Le Creusot
71059	Le Breuil	71153	Le Creusot
71103	Charmoy (71)	71153	Le Creusot
71149	Couches	71153	Le Creusot
71153	Le Creusot	71153	Le Creusot
71191	Essertenne	71153	Le Creusot
71282	Marmagne (71)	71153	Le Creusot
71309	Montcenis	71153	Le Creusot
71347	Perreuil	71153	Le Creusot
71391	Saint-Bérain-sur-Dheune	71153	Le Creusot
71409	Saint-Émiland	71153	Le Creusot
71413	Saint-Firmin (71)	71153	Le Creusot
71431	Saint-Jean-de-Trézy	71153	Le Creusot
71450	Saint-Martin-de-Commune	71153	Le Creusot
71468	Saint-Pierre-de-Varennes	71153	Le Creusot
71479	Saint-Sernin-du-Bois	71153	Le Creusot
71482	Saint-Symphorien-de-Marmagne	71153	Le Creusot
71539	Tintry	71153	Le Creusot
71540	Torcy	71153	Le Creusot

Département de l'Yonne (89)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
89002	Aigremont	89068	Chablis
89034	Beine	89068	Chablis
89039	Béru	89068	Chablis
89068	Chablis	89068	Chablis
89081	La Chapelle-Vaupelteigne	89068	Chablis
89095	Chemilly-sur-Serein	89068	Chablis
89104	Chichée	89068	Chablis
89112	Collan	89068	Chablis
89123	Courgis	89068	Chablis
89168	Fleys	89068	Chablis
89175	Fontenay-près-Chablis	89068	Chablis
89224	Lichères-près-Aigremont	89068	Chablis
89226	Lignorelles	89068	Chablis
89227	Ligny-le-Châtel	89068	Chablis

89242	Maligny (89)	89068	Chablis
89250	Méré	89068	Chablis
89303	Poilly-sur-Serein	89068	Chablis
89315	Préhy	89068	Chablis
89477	Villy	89068	Chablis
89036	La Belliole	89387	Sens
89066	Cerisiers	89387	Sens
89111	Les Clérimois	89387	Sens
89113	Collemiers	89387	Sens
89127	Courtois-sur-Yonne	89387	Sens
89143	Dollot	89387	Sens
89171	Foissy-sur-Vanne	89387	Sens
89172	Fontaine-la-Gaillarde	89387	Sens
89180	Fouchères	89387	Sens
89195	Gron	89387	Sens
89229	Lixy	89387	Sens
89236	Maillot	89387	Sens
89239	Malay-le-Grand	89387	Sens
89240	Malay-le-Petit	89387	Sens
89274	Nailly	89387	Sens
89278	Noé	89387	Sens
89287	Paron	89387	Sens
89308	Pont-sur-Vanne	89387	Sens
89310	La Postolle	89387	Sens
89326	Rosoy	89387	Sens
89338	Saint-Clément	89387	Sens
89342	Saint-Denis-lès-Sens	89387	Sens
89354	Saint-Martin-du-Tertre	89387	Sens
89370	Saint-Valérien	89387	Sens
89373	Saligny	89387	Sens
89387	Sens	89387	Sens
89395	Les Sièges	89387	Sens
89399	Soucy	89387	Sens
89404	Subligny	89387	Sens
89411	Les Vallées de la Vanne	89387	Sens
89414	Thorigny-sur-Oreuse	89387	Sens
89428	Vallery	89387	Sens
89434	Vaumort	89387	Sens
89450	Villebougis	89387	Sens
89459	Villeneuve-la-Dondagre	89387	Sens
89466	Villerooy	89387	Sens
89471	Villiers-Louis	89387	Sens
89483	Voisines	89387	Sens
89004	Aisy-sur-Armançon	21425	Montbard
89042	Bierry-les-Belles-Fontaines	21425	Montbard
89132	Cry	21425	Montbard
89161	Étivey	21425	Montbard
89210	Jully	21425	Montbard
89280	Nuits	21425	Montbard
89296	Perrigny-sur-Armançon	21425	Montbard
89321	Ravières	21425	Montbard
89376	Sarry (89)	21425	Montbard
89403	Stigny	21425	Montbard
89431	Vassy-sous-Pisy	21425	Montbard

Liste des communes par territoire de vie-santé classées en
Zone d'Action Complémentaire

Département de la Côte d'Or (21)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
21028	Athée	21038	Auxonne
21038	Auxonne	21038	Auxonne
21074	Billey	21038	Auxonne
21138	Champdôtre	21038	Auxonne
21167	Cheuge	21038	Auxonne
21180	Cléry	21038	Auxonne
21233	Drambon	21038	Auxonne
21256	Étevaux	21038	Auxonne
21268	Flagey-lès-Auxonne	21038	Auxonne
21269	Flammerans	21038	Auxonne
21316	Heuilley-sur-Saône	21038	Auxonne
21323	Jancigny	21038	Auxonne
21331	Labergement-lès-Auxonne	21038	Auxonne
21337	Lamarche-sur-Saône	21038	Auxonne
21367	Magny-Montarlot	21038	Auxonne
21376	Marandeuil	21038	Auxonne
21398	Maxilly-sur-Saône	21038	Auxonne
21437	Montmançon	21038	Auxonne
21482	Perrigny-sur-l'Ognon	21038	Auxonne
21493	Poncey-lès-Athée	21038	Auxonne
21495	Pont	21038	Auxonne
21496	Pontailleur-sur-Saône	21038	Auxonne
21556	Saint-Léger-Triey	21038	Auxonne
21571	Saint-Sauveur (21)	21038	Auxonne
21572	Saint-Seine-en-Bâche	21038	Auxonne
21610	Soissons-sur-Nacey	21038	Auxonne
21618	Talmay	21038	Auxonne
21639	Tillenay	21038	Auxonne
21680	Vielverge	21038	Auxonne
21699	Villers-les-Pots	21038	Auxonne
21701	Villers-Rotin	21038	Auxonne
21713	Vonges	21038	Auxonne
21468	Orain	70198	Dampierre-sur-Salon

Département du Doubs (25)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie- Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
25161	Consolation-Maisonnettes	25411	Morteau
25288	Fournets-Luisans	25411	Morteau
25262	Fuans	25411	Morteau
25271	Gilley	25411	Morteau
25285	Grand'Combe-Châteleu	25411	Morteau
25301	Guyans-Vennes	25411	Morteau
25077	La Bosse	25411	Morteau
25139	La Chauv (25)	25411	Morteau
25148	La Chenalotte	25411	Morteau
25347	La Longeville	25411	Morteau

25042	Le Barbois	25411	Morteau
25050	Le Bélieu	25411	Morteau
25062	Le Bizot	25411	Morteau
25373	Le Mémont	25411	Morteau
25160	Les Combes	25411	Morteau
25240	Les Fins	25411	Morteau
25296	Les Gras	25411	Morteau
25391	Mont-de-Laval	25411	Morteau
25403	Montlebon	25411	Morteau
25411	Morteau	25411	Morteau
25421	Narbief	25411	Morteau
25425	Noël-Cerneux	25411	Morteau
25620	Ville-du-Pont	25411	Morteau
25321	Villers-le-Lac	25411	Morteau

Département du Jura (39)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
39074	Brans	21038	Auxonne
39096	Champagny (39)	21038	Auxonne
39141	Chevigny	21038	Auxonne
39188	Dammartin-Marpain	21038	Auxonne
39238	Frasne-les-Meuilières	21038	Auxonne
39335	Moissey	21038	Auxonne
39360	Montmirey-la-Ville	21038	Auxonne
39361	Montmirey-le-Château	21038	Auxonne
39377	Mutigney	21038	Auxonne
39392	Offlanges	21038	Auxonne
39398	Ougney	21038	Auxonne
39409	Peintre	21038	Auxonne
39432	Pointre	21038	Auxonne
39528	Thervay	21038	Auxonne

Département de la Nièvre (58)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
58019	Avrée	58149	Luzy
58074	Chiddes (58)	58149	Luzy
58114	Fléty	58149	Luzy
58139	Lanty	58149	Luzy
58140	Larochemillay	58149	Luzy
58149	Luzy	58149	Luzy
58168	Millay	58149	Luzy
58221	Rémilly	58149	Luzy
58274	Savigny-Poil-Fol	58149	Luzy
58276	Sémelay	58149	Luzy
58287	Tazilly	58149	Luzy
58289	Ternant (58)	58149	Luzy

Département de la Haute-Saône (70)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
70002	Aboncourt-Gesincourt	70292	Jussey
70009	Aisey-et-Richécourt	70292	Jussey
70025	Arbecy	70292	Jussey
70035	Augicourt	70292	Jussey

70049	Barges (70)	70292	Jussey
70056	Baulay	70292	Jussey
70066	Betaucourt	70292	Jussey
70070	Betoncourt-sur-Mance	70292	Jussey
70074	Blondefontaine	70292	Jussey
70078	Bougey	70292	Jussey
70086	Bourbévelle	70292	Jussey
70106	Buffignécourt	70292	Jussey
70112	Cemboing	70292	Jussey
70114	Cendrecourt	70292	Jussey
70143	Chauvirey-le-Châtel	70292	Jussey
70144	Chauvirey-le-Vieil	70292	Jussey
70153	Cintrey	70292	Jussey
70170	Contréglise	70292	Jussey
70244	Fouchécourt	70292	Jussey
70267	Gevigney-et-Mercey	70292	Jussey
70272	Gourgeon	70292	Jussey
70291	Jonvelle	70292	Jussey
70292	Jussey	70292	Jussey
70293	Lambrey	70292	Jussey
70298	Lavigny	70292	Jussey
70320	Magny-lès-Jussey	70292	Jussey
70329	Malvillers	70292	Jussey
70337	Melin	70292	Jussey
70350	Molay (70)	70292	Jussey
70362	Montigny-lès-Cherlieu	70292	Jussey
70372	Montureux-lès-Baulay	70292	Jussey
70392	Oigney	70292	Jussey
70399	Ormoy (70)	70292	Jussey
70400	Ouge	70292	Jussey
70423	Preigny	70292	Jussey
70436	Raincourt	70292	Jussey
70454	Rosières-sur-Mance	70292	Jussey
70468	Saint-Marcel (70)	70292	Jussey
70486	Semmadon	70292	Jussey
70496	Tartécourt	70292	Jussey
70545	Venisey	70292	Jussey
70548	Vernois-sur-Mance	70292	Jussey
70554	Villars-le-Pautel	70292	Jussey
70572	Vitrey-sur-Mance	70292	Jussey
70003	Achey	70198	Dampierre-sur-Salon
70027	Argillières	70198	Dampierre-sur-Salon
70037	Autet	70198	Dampierre-sur-Salon
70053	Les Bâties	70198	Dampierre-sur-Salon
70058	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-e	70198	Dampierre-sur-Salon
70099	Brotte-lès-Ray	70198	Dampierre-sur-Salon
70122	Champlitte	70198	Dampierre-sur-Salon
70183	Courtesoult-et-Gatey	70198	Dampierre-sur-Salon
70198	Dampierre-sur-Salon	70198	Dampierre-sur-Salon
70201	Delain	70198	Dampierre-sur-Salon
70204	Denèvre	70198	Dampierre-sur-Salon
70230	Fédry	70198	Dampierre-sur-Salon
70231	Ferrières-lès-Ray	70198	Dampierre-sur-Salon
70237	Fleurey-lès-Lavoncourt	70198	Dampierre-sur-Salon
70247	Fouvent-Saint-Andoche	70198	Dampierre-sur-Salon
70251	Francourt	70198	Dampierre-sur-Salon
70252	Framont	70198	Dampierre-sur-Salon
70255	Fresne-Saint-Mamès	70198	Dampierre-sur-Salon
70274	Grandecourt	70198	Dampierre-sur-Salon

70297	Larret	70198	Dampierre-sur-Salon
70299	Lavoncourt	70198	Dampierre-sur-Salon
70340	Membrey	70198	Dampierre-sur-Salon
70342	Mercey-sur-Saône	70198	Dampierre-sur-Salon
70368	Montot (70)	70198	Dampierre-sur-Salon
70369	Mont-Saint-Léger	70198	Dampierre-sur-Salon
70371	Montureux-et-Prantigny	70198	Dampierre-sur-Salon
70373	La Roche-Morey	70198	Dampierre-sur-Salon
70375	Motey-sur-Saône	70198	Dampierre-sur-Salon
70406	Percey-le-Grand	70198	Dampierre-sur-Salon
70409	Pierrecourt	70198	Dampierre-sur-Salon
70418	La Romaine	70198	Dampierre-sur-Salon
70438	Ray-sur-Saône	70198	Dampierre-sur-Salon
70440	Recologne (70)	70198	Dampierre-sur-Salon
70442	Renaucourt	70198	Dampierre-sur-Salon
70448	Roche-et-Raucourt	70198	Dampierre-sur-Salon
70463	Saint-Gand	70198	Dampierre-sur-Salon
70471	Sainte-Reine	70198	Dampierre-sur-Salon
70481	Savoieux	70198	Dampierre-sur-Salon
70491	Seveux	70198	Dampierre-sur-Salon
70492	Soing-Cubry-Charentenay	70198	Dampierre-sur-Salon
70499	Theuley	70198	Dampierre-sur-Salon
70502	Tincey-et-Pontrebeau	70198	Dampierre-sur-Salon
70511	Vaite	70198	Dampierre-sur-Salon
70520	Vanne	70198	Dampierre-sur-Salon
70525	Vauconcourt-Nervezain	70198	Dampierre-sur-Salon
70539	Vellexon-Queutrey-et-Vaudey	70198	Dampierre-sur-Salon
70546	Vereux	70198	Dampierre-sur-Salon
70549	La Vernotte	70198	Dampierre-sur-Salon
70568	Villers-Vaudey	70198	Dampierre-sur-Salon
70574	Volon	70198	Dampierre-sur-Salon
70006	Aillevillers-et-Lyaumont	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70008	Ainvelle	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70010	Alaincourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70013	Ambiéwillers	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70017	Anchenoncourt-et-Chazel	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70023	Anjeux	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70051	La Basse-Vaivre	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70052	Bassigney	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70069	Betoncourt-Saint-Pancras	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70083	Bouligney	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70087	Bourguignon-lès-Conflans	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70091	Bousseraucourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70097	Briaucourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70168	Conflans-sur-Lanterne	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70171	Corbenay	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70177	Corre	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70190	Cubry-lès-Faverney	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70194	Cuve	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70196	Dampierre-lès-Conflans	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70200	Dampvalley-Saint-Pancras	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70202	Demangevelle	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70214	Équevilley	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70238	Fleurey-lès-Saint-Loup	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70240	Fontaine-lès-Luxeuil	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70242	Fontenois-la-Ville	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70249	Francalmont	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70269	Girefontaine	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70284	Hautevelle	70467	Saint-Loup-sur-Semouse

70287	Hurecourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70290	Jasney	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70315	Magnoncourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70323	Mailleroncourt-Saint-Pancras	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70338	Melincourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70341	Menoux	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70343	Mersuay	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70359	Montcourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70360	Montdoré	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70404	Passavant-la-Rochère	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70411	La Pisseure	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70412	Plainemont	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70415	Polaincourt-et-Clairefontaine	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70419	Pont-du-Bois	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70437	Ranzevelle	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70467	Saint-Loup-sur-Semouse	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70472	Saint-Remy	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70476	Saponcourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70485	Selles	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70488	Senoncourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70512	La Vaivre	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70526	Vauvillers	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70555	La Villedieu-en-Fontenette	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70576	Vougécourt	70467	Saint-Loup-sur-Semouse
70048	Bard-lès-Pesmes	21038	Auxonne
70092	Bresilley	21038	Auxonne
70101	Broye-Aubigny-Montseugny	21038	Auxonne
70126	Chancey	21038	Auxonne
70142	Chaumercenne	21038	Auxonne
70327	Malans (70)	21038	Auxonne
70353	Montagney	21038	Auxonne
70374	Motey-Besuche	21038	Auxonne
70408	Pesmes	21038	Auxonne
70444	La Résie-Saint-Martin	21038	Auxonne
70480	Sauvigny-lès-Pesmes	21038	Auxonne

Département de la Saône et Loire (71)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
71017	Ballore	71306	Montceau-les-Mines
71040	Blanzay	71306	Montceau-les-Mines
71132	Ciry-le-Noble	71306	Montceau-les-Mines
71179	Dompierre-sous-Sanvignes	71306	Montceau-les-Mines
71212	Génelard	71306	Montceau-les-Mines
71222	Gourdon	71306	Montceau-les-Mines
71231	La Guiche	71306	Montceau-les-Mines
71278	Marigny (71)	71306	Montceau-les-Mines
71279	Le Rousset - Marizy	71306	Montceau-les-Mines
71285	Martigny-le-Comte	71306	Montceau-les-Mines
71286	Mary	71306	Montceau-les-Mines
71306	Montceau-les-Mines	71306	Montceau-les-Mines
71320	Mont-Saint-Vincent	71306	Montceau-les-Mines
71356	Pouilloux	71306	Montceau-les-Mines
71390	Saint-Berain-sous-Sanvignes	71306	Montceau-les-Mines
71477	Saint-Romain-sous-Gourdon	71306	Montceau-les-Mines
71486	Saint-Vallier	71306	Montceau-les-Mines
71499	Sanvignes-les-Mines	71306	Montceau-les-Mines
71166	Cuzy	58149	Luzy

71239	Issy-l'Évêque	58149	Luzy
71280	Marly-sous-Issy	58149	Luzy
71317	Montmort	58149	Luzy
71537	Thil-sur-Aroux	58149	Luzy

Département de l'Yonne (89)			
Code insee Géographie 2016	COMMUNES Libellé insee Géographie 2016	Code Territoire de Vie-Santé	Libellé Territoire de Vie-santé
89001	Accolay	89024	Auxerre
89023	Augy	89024	Auxerre
89024	Auxerre	89024	Auxerre
89030	Bazarnes	89024	Auxerre
89040	Bessy-sur-Cure	89024	Auxerre
89077	Champs-sur-Yonne	89024	Auxerre
89084	Charentenay	89024	Auxerre
89102	Chevannes (89)	89024	Auxerre
89108	Chitry	89024	Auxerre
89117	Coulangeron	89024	Auxerre
89118	Coulanges-la-Vineuse	89024	Auxerre
89130	Cravant	89024	Auxerre
89154	Escamps	89024	Auxerre
89155	Escolives-Sainte-Camille	89024	Auxerre
89174	Fontenailles	89024	Auxerre
89177	Fontenay-sous-Fouronnes	89024	Auxerre
89199	Gy-l'Évêque	89024	Auxerre
89202	Irancy	89024	Auxerre
89212	Jussy	89024	Auxerre
89228	Lindry	89024	Auxerre
89233	Lucy-sur-Cure	89024	Auxerre
89237	Mailly-la-Ville	89024	Auxerre
89252	Merry-Sec	89024	Auxerre
89256	Migé	89024	Auxerre
89270	Mouffy	89024	Auxerre
89277	Nitry	89024	Auxerre
89314	Prégilbert	89024	Auxerre
89319	Quenne	89024	Auxerre
89337	Saint-Bris-le-Vineux	89024	Auxerre
89341	Saint-Cyr-les-Colons	89024	Auxerre
89346	Saint-Georges-sur-Baulche	89024	Auxerre
89363	Sainte-Pallaye	89024	Auxerre
89394	Sery	89024	Auxerre
89424	Trucy-sur-Yonne	89024	Auxerre
89426	Val-de-Mercy	89024	Auxerre
89427	Vallan	89024	Auxerre
89438	Venoy	89024	Auxerre
89441	Vermenton	89024	Auxerre
89453	Villefargeau	89024	Auxerre
89478	Vincelles (89)	89024	Auxerre
89479	Vincelottes	89024	Auxerre

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-01-013

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH 2020-0957 portant
modification de la composition de la commission régionale
de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté portant modification de la composition de la commission régionale de contrôle de
Bourgogne-Franche-Comté*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-0957 portant modification de la composition de
la commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique et, notamment, les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L 162-22-18 et R 162-42-8 ;
- VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2019-1094 du 15 octobre 2019 portant modification de la composition de la commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le décret n°2015-1620 du 8 décembre 2016 portant nomination de Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant que les modifications intervenues, au sein des collèges agence régionale de santé et assurance maladie impliquent d'acter une nouvelle composition de la commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté.

ARRETE

Article 1^{er} La commission régionale de contrôle de Bourgogne-Franche-Comté est composée des membres dont la liste nominative est jointe en annexe.

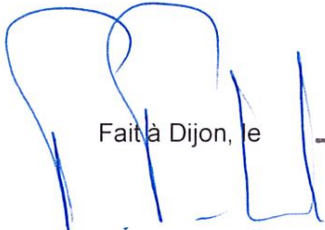
Article 2 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas (21000).

Article 4

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Dijon, le 1 OCT. 2020
Le directeur général,

**COMMISSION REGIONALE DE CONTRÔLE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Présidente
Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA
Directrice de l'organisation des soins
Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants de l'agence régionale de santé :

Madame Anne-Laure MOSER-MOULAA

Directrice de l'organisation des soins
Agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Monsieur Bertrand HURELLE

Chef du département performance
des soins hospitaliers
Agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Laurence CLAUDON

Chargée de mission
Département performance
des soins hospitaliers
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Sandrine FOURGEUX

Conseillère technique paramédicale
Département performance
des soins hospitaliers
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Sarah NEQQACHE

Chargée de mission
Département performance
des soins hospitaliers
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Léa LAROSA

Chargée de mission
Département performance
des soins hospitaliers
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Myriam COULON

Chargée de mission
Département performance
des soins hospitaliers
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Florie RAFFE

Chargée de mission
Département performance
des soins hospitaliers
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Edith WIRBEL

Chargée de mission
Département performance
des soins hospitaliers
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Christèle ROY

Chargée de mission
Département performance
des soins hospitaliers
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

TITULAIRES**SUPPLEANTS****Représentants des organismes d'assurance maladie :**

**Monsieur le Docteur
Jean-Marc VANDENDRIESSCHE**
Médecin conseil régional
Direction régionale du service médical
de Bourgogne-Franche-Comté
42, rue Elsa Triolet
BP 67515
21075 DIJON CEDEX

Monsieur le Docteur Jérôme CULOT
Médecin conseil régional adjoint
Direction régionale du service médical
de Bourgogne-Franche-Comté
42, rue Elsa Triolet
BP 67515
21075 DIJON CEDEX

Monsieur YVAN PETRASZKO
Directeur de la caisse primaire
d'assurance maladie de la Côte d'Or
BP 34548
21045 DIJON CEDEX

Monsieur Michaël BRAIDA
Sous-directeur de la caisse primaire
d'assurance maladie de Côte d'Or
BP 34548
21045 DIJON CEDEX

Madame Clarisse MITANNE-MULLER
Directrice de la caisse primaire
d'assurance maladie de Saône-et-Loire
113, rue de Paris
71022 MACON CEDEX

Madame Hélène PAILLARD
Sous-directrice de la caisse primaire
d'assurance maladie de Saône-et-Loire
113, rue de Paris
71022 MACON CEDEX

Madame Armelle RUTKOWSKI
Directrice de la caisse régionale
de mutualité sociale agricole de Bourgogne
14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX

Monsieur le Docteur Didier MENU
Médecin conseil chef régional
de la caisse régionale de
mutualité sociale agricole Bourgogne
14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX

Monsieur le Docteur Emmanuel BENOIT
Médecin conseil régional adjoint
direction régionale du service médical
de Bourgogne-Franche-Comté
42, rue Elsa Triolet
BP 67515
21075 DIJON CEDEX

Monsieur le Docteur Philippe LUNAUD
Médecin conseil chef de service
direction régionale du service médical
de Bourgogne-Franche-Comté
42, rue Elsa Triolet
BP 67515
21075 DIJON CEDEX

Secrétariat de la commission régionale de contrôle :

Nathalie HUBERT
Gestionnaire régionale du PMSI
Département performance des soins hospitaliers
Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-15-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-978 modifiant la
composition nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier de Decize (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-978
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Decize**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSB/DT58/OS/2015-0054 du 4 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize ;

Vu les arrêtés modificatifs n° ARSBFC/DOS/PSH n° 2017-178 du 17 février 2017, n° 2017-249 du 16 mars 2017, n° 2017-1238 du 29 novembre 2017, n° 2018-235 du 25 avril 2018, n° 2018-822 du 2 juillet 2018, n° 2019-072 du 13 mars 2019, n° 2019-695 du 24 juin 2019, n° 2020-024 du 28 janvier 2020 et n° 2020-926 du 24 septembre 2020 ;

Vu le courriel du 7 octobre 2020 de la mairie de Decize ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize, 74 route de Moulins, BP 65, 58302 Decize (Nièvre), établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Justine GUYOT, maire de Decize, en qualité de représentante des collectivités territoriales

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Decize devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Decize :
 - Madame Justine GUYOT, maire
- de la communauté de communes du Sud-Nivernais :
 - Monsieur Philippe ROLLIN
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Madame Nathalie FOREST, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Nathalie TOURESSE
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Jean-Luc TOUSSAINT
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Monique MENAND (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur André ROUSSEAU
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame Danièle GUENEAU, membre de l'UDAF de la Nièvre
 - Madame Mauricette GOLOB, membre de l'association Générations Mouvement

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Decize
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 4 septembre 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 4 septembre 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Decize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le

15 OCT. 2020

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-15-002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-979 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-979
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 modifiée adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ARSB/DT89/OS n° 2015-0045 du 25 août 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSB/DOS/PSH n° 2016-053 du 3 février 2016, n° 2016-105 du 18 février 2016 ; n° 2017-1005 du 4 août 2017, ARSBFC/DOS/PSH n° 2018-211 du 15 mars 2018 et n° 2019-341 du 10 avril 2019 ;

Vu le courriel du 1^{er} octobre 2020 de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais transmettant la délibération n° DEL200917030022 du 17 septembre 2020 ;

Vu le courriel du 12 octobre 2020 de la mairie de Villeneuve-sur-Yonne transmettant la délibération n° 2020-37 du 2 octobre 2020

ARRÊTE

Article 1 :

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne, 87/89 rue Carnot, BP 92, 89500 Villeneuve-sur-Yonne, établissement public de santé de ressort communal :

- Madame Isabelle AUTRET, en qualité de représentante de la commune de Villeneuve-sur-Yonne
- Monsieur Fabrice LOISEAU, en qualité de représentant de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune de Villeneuve-sur-Yonne :
 - Madame Isabelle AUTRET, conseillère municipale
- de la communauté d'agglomération du Grand Sénonais :
 - Monsieur Fabrice LOISEAU, conseiller communautaire
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Madame Elisabeth FRASETTO, conseillère départementale

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Madame Françoise GIBON
- désigné par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Richard PUY-MONTBRUN
- désigné par les organisations syndicales :
 - Madame Frédérique BRUNET (CFDT)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Madame Evelynne TOUCHARD (ancienne directrice des soins)
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Madame Claudine WOLLENDORF, membre de l'association ADMD
 - Madame Mireille CALISTI, membre de l'association VMEH

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles

Article 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance a été fixée à cinq ans à compter du 25 août 2015, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

En référence à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020, le mandat des membres du conseil de surveillance arrivé à échéance le 25 août 2020 est prolongé dans l'attente des nouvelles désignations.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

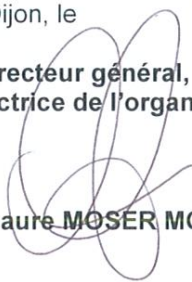
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de Villeneuve-sur-Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 OCT. 2020**

**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**



Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-08-007

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-172
modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-042 du 20
février 2020 relatif au contrat type régional de transition
pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées

ARRETE
N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-172
modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-042 du 20 février 2020 relatif au
contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les
zones sous-dotées

**Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne Franche
Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 et l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 ;

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-210 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées modifié par l'arrêté

1

N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-035 du 11 mars 2019, modifié par l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-174 du 3 septembre 2019 et modifié par l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-042 du 20 février 2020 ;

Vu la décision n° ARS BFC/SG/2020-056 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} Octobre 2020 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées, doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.
à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

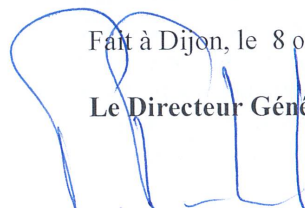
Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 octobre 2020

Le Directeur Général,

A blue ink signature of Pierre PRIBILE, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by the name 'PRIBILE' in a smaller, more legible script.

Pierre PRIBILE

Annexe 1 : CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment ses article L 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 162-5 et L 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-210 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) dans les zones sous-dotées modifié par l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-035 du 11 mars 2019, N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-042 du 20 février 2020 et ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-172 du 8 octobre 2020 ;
- modifié par l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-174 du 3 septembre 2019, relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins prise sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'axe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171 et l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason - 2 Place des Savoirs - CS 73535 - 21 035 DIJON

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat de transition

Article 1.1 Objet du contrat de transition

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins et définies par l'agence régionale de santé, préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de transition

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé dans la zone depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de transition

Article 2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'assurance maladie et l'agence régionale de santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat de transition

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat de transition

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-08-006

ARRETE N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-173
modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-043 du 20
février 2020
relatif au contrat type régional de solidarité territoriale
médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à
réaliser une partie de leur activité dans les zones
sous-dotées

ARRETE
N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-173
modifiant l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/20-043 du 20 février 2020
relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en
faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les
zones sous-dotées

Le directeur de l'agence régionale de santé de l'ARS Bourgogne
Franche Comté

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins libéraux et de l'assurance maladie, signée le 25 août 2016 et ses avenants ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L 1434-4 du code de la santé publique, modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 et l'arrêté du 8 octobre 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 ;

Vu l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/17-221 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées, modifié par l'arrêté N° ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-

036 en date du 11 mars 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-175 du 3 septembre 2019 et l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-043 du 20 février 2020 ;

Vu la décision n°ARS BFC/SG/2020-056 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} Octobre 2020 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

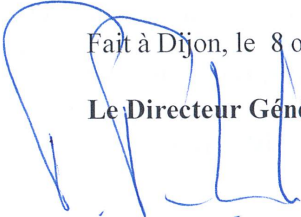
Article 1 : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la date de publication de cet arrêté.

Article 2 : à compter de cette date les médecins éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux formé, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 8 octobre 2020

Le Directeur Général,
Pierre PRIBILE

ANNEXE 1 - CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS DOTEES

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins généralistes et spécialistes libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;
- Vu l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/17-221 en date du 30 novembre 2017 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées, modifié par l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 19-036 en date du 11 mars 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/19-175 du 3 septembre 2019, l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/20-043 du 20 février 2020 et l'arrêté N°ARSBFC/DOS/ASPU/ 20-173 du 8 octobre 2020 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'Annexe 6 de la convention médicale ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2017 n° ARSBFC/DOS/ASPU/17-217 modifié par l'arrêté du 23 juin 2018 n° ARSBFC/DOS/ASPU/18-120, l'arrêté du 11 mars 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-032, l'arrêté du 3 septembre 2019 n° ARSBFC/DOS/ASPU/19-171, l'arrêté du 20 février 2020 n° ARSBFC/DOS/ASPU/20-039 et l'arrêté du 8 octobre 2020 n°ARSBFC/DOS/ASPU/20-169 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L1434-4 du code de la santé publique ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Bourgogne-Franche-Comté

Adresse : Immeuble le Diapason – 2 Place des Savoirs –CS 73 535 - 21 035 DIJON

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle ;,

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat de solidarité territoriale

Article 1.1 Objet du contrat de solidarité territoriale

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique , définies par l'agence régionale de santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique de santé définies par l'agence régionale de santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale

Article 2.1 Engagements du médecin

Le médecin adhérent au contrat de solidarité territoriale bénéficie d'une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisée dans le cadre du contrat au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés dans l'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1o de l'article L. 1434-4 du code de santé dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat de solidarité territoriale

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de solidarité territoriale

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique

entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La caisse Primaire d'assurance maladie
Nom Prénom

L'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté
Nom Prénom

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-08-003

Décision n° DOS/ASPU/148/2020 modifiant la décision n°
DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 portant
autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites
exploité par la Société d'exercice libéral par actions
simplifiée (SELAS) BIOALLAN



Décision n° DOS/ASPU/148/2020 modifiant la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN dont le siège social est implanté 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200) ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-056 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2020 ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS BIOALLAN ayant notamment pour objet la démission de Monsieur Jean-Pierre Manouvrier de ses fonctions de directeur général et biologiste-coresponsable et la fermeture temporaire du site « La Petite Hollande » sis 23 rue du Petit Chenois à Montbéliard jusqu'à l'intégration d'un nouveau biologiste ;

VU le courrier en date du 13 juillet 2020 adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le cabinet adven.avocats, sis 5 place du Corbeau à Strasbourg (67000), agissant au nom et pour le compte de la SELAS BIOALLAN, déclarant, notamment, la démission de Monsieur Jean-Pierre Manouvrier et la fermeture temporaire du site « La Petite Hollande » sis 23 rue du Petit Chenois à Montbéliard jusqu'à l'intégration d'un nouveau biologiste ;

VU le procès-verbal des décisions unanimes des associés de la SELAS BIOALLAN ayant notamment pour objet la nomination de Madame Anne-Laure Garand, pharmacie-biologiste, en qualité de biologiste médicale associée à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

VU le courrier en date du 1^{er} septembre 2020 adressé au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le cabinet adven.avocats déclarant notamment :

- ⇒ l'intégration de Madame Anne-Laure Garand, pharmacien-biologiste, en qualité de nouvelle associée de la société à compter du 1^{er} septembre 2020 et sa nomination, à compter de la même date, en qualité de biologiste médical au sein de la société,
- ⇒ la réouverture du site « La Petite Hollande » sis 23 rue du Petit Chenois à Montbéliard liée à l'intégration de Madame Anne-Laure Garand,

Considérant les dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique qui prévoient que « *Sur chacun des sites, un biologiste du laboratoire doit être en mesure de répondre aux besoins du site et, le cas échéant, d'intervenir dans des délais compatibles avec les impératifs de sécurité des patients. Pour assurer le respect de cette obligation, le laboratoire doit comporter un nombre de biologistes au moins égal au nombre de sites qu'il a créés. Le biologiste assumant la responsabilité du site doit être identifiable à tout moment.* » ;

.../...

Considérant les dispositions de l'article L. 6223-6 du code de la santé publique qui prévoient que « *Le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein d'un laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire.* » ;

Considérant que suite à l'intégration de Madame Anne-Laure Garand en qualité de nouvelle associée de la société à compter du 1^{er} septembre 2020 et à sa nomination, à compter de la même date, en qualité de biologiste médical le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOALLAN comporte treize biologistes pour treize sites et que ces biologistes détiennent une fraction du capital social de ladite société ;

Considérant ainsi que le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOALLAN est conforme aux dispositions des articles L. 6222-6 et L. 6223-6 du code de la santé publique suite à l'intégration de Madame Anne-Laure Garand à compter du 1^{er} septembre 2020,

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 3 de la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 susvisée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOALLAN, dont le siège social est situé 11 rue Pierre Toussain à Montbéliard (25200), est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les biologistes-coresponsables du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Madame Véra Blanchemanche, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Dominique Cailly, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Jean-Marie Chapier, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christian Ehret, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Gaël Maréchal, médecin-biologiste ;
- Monsieur Bernard Penin, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Christophe Pinston, pharmacien-biologiste ;
- Madame Christiane Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Joël Reymond, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Thomas Schmitz, médecin-biologiste ;
- Monsieur Nicolas Thévenon, pharmacien-biologiste. »

Article 2 : L'article 4 de la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 susvisée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les biologistes médicaux associés du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN sont :

- Monsieur Bernard Bout, pharmacien-biologiste,
- Madame Anne-Laure Garand, pharmacien-biologiste. »

Article 3 : L'article 6 de la décision n° DOS/ASPU/185/2019 du 11 septembre 2019 susvisée portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN est remplacé par les dispositions suivantes :

« A compter du 1er mai 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS BIOALLAN ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée ».

Article 4 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOALLAN doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté dans le délai d'un mois.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée au président de la SELAS BIOALLAN par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au président de la SELAS BIOALLAN. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures du Doubs et du Territoire de Belfort.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le - 8 octobre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-12-003

Décision n° DOS/ASPU/168/2020 autorisant la société par actions simplifiée « MESSER MEDICAL HOME CARE FRANCE », dont le siège social est situé 36 rue des jardins à LE BAN SAINT-MARTIN (57 050), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 15 rue de la Brot à DIJON (21 000)

Décision n° DOS/ASPU/168/2020

autorisant la société par actions simplifiée « MESSER MEDICAL HOME CARE FRANCE », dont le siège social est situé 36 rue des jardins à LE BAN SAINT-MARTIN (57 050), à dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 15 rue de la Brot à DIJON (21 000)

Le directeur général de l’agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l’arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical ;

VU l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d’urgence sanitaire et à l’adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-056 en date du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l’agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 15 juin 2020 par Madame Corinne NABOULET, pharmacien responsable de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « MESSER MEDICAL HOME CARE FRANCE », dont le siège social est situé 36 rue des Jardins à LE BAN SAINT-MARTIN (57 050), en vue d’obtenir l’autorisation de dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé 15 rue de la Brot à DIJON (21 000), auquel serait annexé un site de stockage sis 17 avenue Renaud à CLERVAL (25 340) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 18 juin 2020, et dont l’instruction, conformément à l’ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, n’a commencé qu’à compter de la date de cessation de l’état d’urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l’article 4 de la loi du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19, soit le 24 juin 2020 ;

VU l’avis du conseil central de la Section D de l’Ordre national des pharmaciens, en date du 31 août 2020 ;

Considérant que le dossier précise que le site de rattachement à partir duquel la S.A.S. « MESSER MEDICAL HOME CARE FRANCE » sollicite l’autorisation de dispenser à domicile de l’oxygène à usage médical disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d’un système documentaire lui permettant d’assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l’oxygène à usage médical telles qu’énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1 : La société par actions simplifiée (S.A.S.) « MESSER MEDICAL HOME CARE FRANCE », dont le siège social est situé 36 rue des Jardins à LE BAN SAINT-MARTIN (57 050), n° FINESS EJ 57 002 783 9, est autorisée, pour son site de rattachement situé 15 rue de la Brot à DIJON (21 000), n° FINESS ET 21 001 357 9, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Départements desservis :

- Côte d'Or (21)
- Doubs (25)
- Jura (39)
- Nièvre (58)
- Haute-Saône (70)
- Saône-et-Loire (71)
- Yonne (89)
- Territoire de Belfort (90)

Le site de rattachement comporte un site de stockage annexe sis 17 avenue Renaud à CLERVAL (25 340).

Article 2 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Madame Corinne NABOULET, pharmacienne responsable de la S.A.S. « MESSER MEDICAL HOME CARE FRANCE », et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 12 octobre 2020

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,

Signé
Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-02-013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Jean-Pierre MAGNIEN à Sainte-Radegonde



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur MAGNIEN Jean-Pierre
774 Route de Bost
71320 SAINTE-RADEGONDE

Mâcon, le 2 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV008

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 19 février 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 8,44 ha situés sur les communes de **LA TAGNIÈRE** (AR100, AR101, AR102, AR90, AR91, AR92, AR93, AR96, AR97, AR98) et de **SAINT-EUGÈNE** (AM1), exploités par le GAEC GRANGER.

Votre dossier a été enregistré complet au 19/02/2020 sous le n° COV008.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 19/06/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-02-016

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Philippe BEAU à Lyon

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BEAU Philippe
35 grande Rue de la Croix rousse
69004 LYON

Mâcon, le 2 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV012

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 février 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 109,48 ha situés sur les communes de **BERZÉ-LE-CHATEL** (A180, A190, A192, A36, A38), **CHÂTEAU** (B217, B206, B246, B100, B101, B102, B104, B105, B106, B107, B108, B109, B110, B111, B112, B131, B132, B136, B144, B145, B148, B149, B15, B150, B151, B152, B153, B154, B155, B156, B158, B159, B160, B161, B162, B205, B220, B221, B24, B25, B250, B29, B30, B31, B32, B33, B357, B362, B389, B396, B61, B64, B68, B84, B85, B86, B87, B89, B91, B92, B94, B95, B20, B23, B10, B12, B395, B26, B27, B28), **CLUNY** (ZA167) et **JALOGNY** (A408, A409, A412, A414, A165, A32, A33, A36, A37, A906, D55, A392, A393, A394, A395, A397, A398, A416, A494, A497, A498, A500, A501, A502, A503, A505, A506, A507, A508, A509, A510, A511, A512, A527, A528, A529, A530, A531, A532, A534, A535, A536, A537, A538, A539, D277, D279, D281) exploités par le GAEC DE SAINT LAURENT.

Votre dossier a été enregistré complet au 24/02/2020 sous le n° COV012.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/06/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-02-018

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Tristan GILOT à Château

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55

SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur GILOT Tristan
Lieu dit Saint Laurent
71250 CHÂTEAU

Mâcon, le 2 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV020

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 3 février 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 109,48 ha situés sur les communes de **BERZÉ-LE-CHATEL** (A180, A190, A192, A36, A38), **CHÂTEAU** (B217, B206, B246, B100, B101, B102, B104, B105, B106, B107, B108, B109, B110, B111, B112, B131, B132, B136, B144, B145, B148, B149, B15, B150, B151, B152, B153, B154, B155, B156, B158, B159, B160, B161, B162, B205, B220, B221, B24, B25, B250, B29, B30, B31, B32, B33, B357, B362, B389, B396, B61, B64, B68, B84, B85, B86, B87, B89, B91, B92, B94, B95, B20, B23, B10, B12, B395, B26, B27, B28), **CLUNY** (ZA167) et **JALOGNY** (A408, A409, A412, A414, A165, A32, A33, A36, A37, A906, D55, A392, A393, A394, A395, A397, A398, A416, A494, A497, A498, A500, A501, A502, A503, A505, A506, A507, A508, A509, A510, A511, A512, A527, A528, A529, A530, A531, A532, A534, A535, A536, A537, A538, A539, D277, D279, D281) exploités par le GAEC DE SAINT LAURENT.

Votre dossier a été enregistré complet au 24/02/2020 sous le n° COV020.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/06/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-02-014

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Véronique JAILLETTE à Saint-Agnan



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

Madame JAILLETTE Véronique
Les Tuillières
71160 SAINT-AGNAN

Mâcon, le 2 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV009

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 février 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 1,50 ha situés sur la commune de SAINT-AGNAN (ZS102), non exploités.

Votre dossier a été enregistré complet au 20/02/2020 sous le n° COV009.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/06/2020**, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-02-010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DU PRÉ DU MOULIN à Mesvres

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivi par :
Florence Rîmet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DU PRÉ DU MOULIN
Le pré du moulin
71190 MESVRES

Mâcon, le 2 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV004

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 17 février 2020 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,06 ha situés sur la commune de **MESVRES** (F77, F76, F75, F74, F73, F72, F69, F70, F71, F78, F80, F68, F65, F89, F90, F91, F358, F359, F366, F360, F85), exploités par M. **BILLIER Rémi**.

Votre dossier a été enregistré complet au 17/02/2020 sous le n° COV004.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **17/06/2020**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2020-04-02-015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DU VERDIER à Saint-Laurent-en-Bronnais

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Économie agricole
Unité Gestion des Contrôles
et Environnement des Exploitations

affaire suivie par :
Florence Rimet

Tél. : 03 85 21 86 69
Fax : 03 85 38 01 55
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DU VERDIER
2route des Chevennes
71800 SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS

Mâcon, le 2 avril 2020

Objet : Contrôle des structures des exploitations agricoles – Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° COV010

Madame, Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 11 décembre 2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 9,31 ha situés sur les communes de **SAINT-LAURENT-EN-BRIONNAIS** (B755, B475, B471, B476, B477, B478, B479, B335, B334, B48, B52, B53, A262) et de **VAUBAN** (D83), exploités par M. DURIX Pierre et l'EARL CHÈVRERIE DES CHARMILLES.

Votre dossier a été enregistré complet au 20/02/2020 sous le n° COV010.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/06/2020, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole



Laurent Charasse

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de
Dijon

BFC-2020-10-09-004

Décision n°21-2020 portant délégation de signature à Mme
Christine LOPEZ, cheffe du DPIPPR



Le directeur interrégional

Dijon, le 09/10/2020

DÉCISION DU 9 OCTOBRE 2020 – N°21/2020

**Portant délégation permanente de signature à Mme Christine LOPEZ (VESPERINI)
cheffe du département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive**

- Vu** le code de procédure pénale (CPP)
et notamment ses articles R57-6-23, D1 87, D386, D388, D432-3, D433-5, D437, D444-1, D445, D473;
- Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978;
- Vu** l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005;
- Vu** l'arrêté ministériel en date du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Pascal VION en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 31 janvier 2017;
- Vu** l'arrêté ministériel nommant Madame Christine LOPEZ (VESPERINI), dans le cadre d'un détachement sur l'emploi des directeurs fonctionnels des services pénitentiaire d'insertion et de probation, en qualité de cheffe du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) de la DISP de Dijon à compter du 1^{ER} septembre 2020.

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON
DÉCIDE
délégation permanente de signature est donnée
à Mme Christine LOPEZ (VESPERINI), cheffe du DPIPPR**

Pour les décisions suivantes :

- Autorisation ou retrait d'autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la direction interrégionale de Dijon (cf art R57-6-23 et art. D187 du CPP).
- Habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les structures de soins visées aux articles D368 et D372 du code de procédure pénale (cf art D386 et D388 du CPP).
- Agrément d'agrément des associations pour le compte desquelles les personnes détenues peuvent être autorisées à travailler (cf art R57-6-23, D432-3 du CPP).
- Agrément des préposés des entreprises ou des associations assurant l'encadrement technique sur les lieux de travail des personnes détenues (cf art. D 433-5 du CPP).
- Autorisation de sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou divulgation sous quelle forme que ce soit (cf art. R 57-6-23 et art. D444-1 du CPP).
- Autorisation de diffusion à dimension locale hors établissement d'un audio-vidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion (cf art. D445 du CPP).

Pascal VION



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-13-004

Subdélégation intérim ABF 70 et 90



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté Portant subdélégation de signature

La directrice régionale des affaires culturelles,

VU le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Fabien SUDRY Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 portant nomination de Madame Anne MATHERON dans l'emploi de Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des

administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°886 / SG du 24 août 2020 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON;

DECIDE

SECTION I : Subdélégation de compétence administrative :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, pour la compétence administrative générale à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles ,
- Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines,

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'archéologie (livre 5 du code du patrimoine – archéologie) et de la liquidation et ordonnancement de la redevance archéologique préventive à :

- Monsieur Marc TALON, conservateur régional de l'archéologie,
- Madame Béatrice BONNAMOUR, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie,
- Monsieur Hervé LAURENT, conservateur régional adjoint de l'archéologie.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre des missions des unités départementales de l'architecture et du patrimoine, et notamment pour les avis sur travaux dans le cadre du label « architecture contemporaine remarquable »:

- Madame Séverine WODLI architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Virginie BROUTIN, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Sophie CHABOT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Jérôme COGNET, architecte et urbaniste de l'État, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Michel JEAN, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- Monsieur Thierry LARRIERE , architecte et urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- Madame Marie GUIBERT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Monsieur Dominique BRENEZ, architecte et urbaniste de l'État, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

- Madame Camille VIDAL, architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, par intérim,
- Monsieur Jean-François BRIAND, architecte urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Article 4 :

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre de la connaissance, de la protection et de la conservation des monuments historiques :

- Monsieur Michaël VOTTERO, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Emmanuel BUSELIN, conservateur des monuments historiques,
- Monsieur Pierre-Olivier BENECH, conservateur régional adjoint des monuments historiques.

Article 5 :

Dans le cadre de la présentation des observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 6 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre des compétences définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière.

Et jusqu'à 100 000 €, à :

- Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,

Article 7 :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de responsable d'unité opérationnelle et de responsable programmeur, centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière.

Article 8 :

Subdélégation à effet de signer les arrêtés attributifs de subvention sur l'unité opérationnelle centrale du programme 180 « presse et médias » à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD secrétaire générale,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,

Article 9 :

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion notamment la redevance archéologique, pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY, adjointe à la cheffe de la mission financière,
- Madame Sybille FORTANT-ROBILLARD, gestionnaire administrative et financière.

Subdélégation de signature est accordée pour les rôles « services gestionnaires », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée-validation » dans l'outil CHORUS-DT à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY, adjointe à la cheffe de la mission financière,
- Madame Sybille FORTANT-ROBILLARD, gestionnaire administrative et financière,
- Madame Catherine GEINOZ, gestionnaire administrative et financière.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 10 :

Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public, des contrats et conventions passées au nom de l'État, à :

- Monsieur Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint,
- Madame Florence BERNARD, secrétaire générale.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales

Article 11 :

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de transmettre le présent arrêté de subdélégation de signature au préfet de région (SGAR) et au comptable payeur (DRFIP).



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Article 12 :

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à DIJON, le 13 octobre 2020,

La Directrice régionale des affaires culturelles

Anne MATHERON

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2020-10-13-005

Arrêté fixant la liste des candidats admis aux concours
externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint
administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de
l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté
-session 2020 -

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DES
RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

Affaire suivie par Mme EL HARTI
**Cheffe du service des ressources humaines et de la
formation**
tél : 03 80 44 64 75
mél : fadila.el-harti@cote-dor.gouv

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR
L'ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE DE L'INTERIEUR ET
DE L'OUTRE-MER POUR LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
SESSION 2020**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture des concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 28 février 2020 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2020 au recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant ouverture, pour la région Bourgogne Franche-Comté, des concours interne et externe pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 août 2020 portant nomination des correcteurs des concours interne et externe d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 fixant la liste des candidats admissibles aux concours interne et externe d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 10 janvier 2020 portant expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Après délibération en date du 8 octobre 2020, le jury a fixé les listes des candidats admis sur listes principales et sur listes complémentaires des concours externe et interne, ouverts au titre de l'année 2020, pour le recrutement d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer.

Les listes des candidats admis sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Les candidats sont admis sous réserve de satisfaire à toutes les conditions requises pour pouvoir être recrutés en qualité d'adjoints administratifs principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer. Ces conditions pourront être vérifiées jusqu'à la date de nomination du lauréat.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 13 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé
Christophe MAROT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ”.

**CONCOURS EXTERNE ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE
2ème CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
REGION BFC - SESSION 2020**

**Liste nominative des 8 candidats admis sur liste principale
(par ordre de mérite)**

NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	PRENOM
HAUTELIN		LAURA
BONNEFOY		AMELIE
GASPERINI		KARINE
JODELET		SYLVIE
LAMIREL		MANON
GUYONNET		CELINE
GAILLARD-FLAIVE	CHABAUD	PASCALE
GIRE		FREDERICA

**CONCOURS EXTERNE ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE
2ème CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
REGION BFC - SESSION 2020**

**Liste nominative des 8 candidats admis sur liste complémentaire
(par ordre de mérite)**

NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	PRENOM
DIDIER		ELISSA
DUGAND	ELBAZ	CINDY
LE TOUZ		AUREGANE
DUMAY		OLIVIER
DUSART		LOUIS
SANCEY-RICHARD		OLIVIER
ANOTO		JULIEN
CHAUVIN		MARIE-LINE

**CONCOURS INTERNE ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE
2ème CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
REGION BFC - SESSION 2020**

**Liste nominative des 4 candidats admis sur liste principale
(par ordre de mérite)**

NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	PRENOM
BRIOT		BARBARA
BALMONT		MATTHIEU
SAUVAGEOT		ISALYNE
DE CASTRO		CAROLINE

**CONCOURS INTERNE ACCES AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE
2ème CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
REGION BFC -SESSION 2020**

**Liste nominative des 6 candidats admis sur liste complémentaire
(par ordre de mérite)**

NOM PATRONYMIQUE	NOM MARITAL	PRENOM
MEYNIER	DUVOIX	CHRISTELLE
GOET		KARINE
RENUSSON	DA NEVES	CELINE
PEIGNOIS		MARGOT
HUA		SANDRINE
CHAPOTOT		SANDRINE

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2020-10-13-006

Arrêté portant composition du jury du recrutement sans
concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de
l'outre-mer - session 2020

**Affaire suivie par Mme EL HARTI
Cheffe du service des ressources humaines et de la
formation**
tél : 03 80 44 64 75
mél : fadila.el-harti@cote-dor.gouv

**ARRETE PORTANT COMPOSITION DU JURY DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS
ADMINISTRATIFS DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
- SESSION 2020**

**Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 25 février 2020 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture des recrutements sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 4 juin 2020 fixant le nombre et la répartition des postes offerts au titre de l'année 2020 au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté portant ouverture du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté et la session 2020 en date du 15 septembre 2020 ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 10 janvier 2020 renouvelant l'expérimentation d'une mutualisation zonale de l'organisation des recrutements des personnels de catégorie C de la filière administrative pour l'année 2020 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Le jury pour le recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Bourgogne-Franche-Comté – session 2020 est constitué comme suit :

Mme Marianne SAILLARD

Directrice des ressources et des moyens

Préfecture du Doubs à Besançon

Présidente

Mme Leila AZIZI

Greffière en cheffe du tribunal administratif de Besançon

Mme Béatrice LOCATELLI

Attachée, gestionnaire des ressources humaines

Préfecture du Doubs à Besançon

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à DIJON , le 13 octobre 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé
Christophe MAROT

« Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa date de notification ».

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-09-30-016

Subdélégation de signature à M. Renaud HOUDAYER

Subdélégation de signature à M. Renaud HOUDAYER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**DIRECTION
INTERREGIONALE GRAND-CENTRE**

**DECISION DU 30 SEPTEMBRE 2020
PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur interrégional
de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre

Vu l'arrêté du ministère de la justice du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Renaud HOUDAYER, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre

Vu l'arrêté du préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or, du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Renaud HOUDAYER directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, grand centre.

Vu l'arrêté du 15 janvier 2016 portant nomination de M. Claude Gardanne Directeur Interrégional Adjoint

Vu l'arrêté du 3 août 2020 portant nomination de M. Michel Fichot Directeur de l'Evaluation, de la Programmation, des Affaires financières et Immobilières

Vu l'arrêté du 19 septembre 2018 portant nomination de M. Marc Delvallée Responsable des Affaires Financières

Vu l'arrêté du 4 avril 2018 portant nomination de M. Olivier Ferron, Directeur des Ressources Humaines

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011 portant nomination de Mme Noëlle Ikhlef, Responsable de la Gestion Administrative et Financière

Vu l'arrêté du 8 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre-Charles Barry, Responsable de la Gestion des Parcours et des Compétences

DECIDE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand-centre, les compétences d'ordonnateur secondaire et responsable d'unité opérationnelle pour les titres 2,3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 182-DIGC, de signer les marchés de l'Etat et d'accomplir tous actes relatifs à la rémunération des personnels, à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur à

M. Claude GARDANNE, directeur fonctionnel, directeur interrégional adjoint

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet d'exercer, au nom du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse grand centre, les compétences d'ordonnateur secondaire et responsable d'unité opérationnelle pour les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme 182-DIGC, à l'exception des subventions aux associations et des engagements vis-à-vis de tiers auxquels l'autorité judiciaire confie des mineurs ou des jeunes majeurs, de signer les marchés de l'Etat et d'accomplir tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir

adjudicateur dans les limites précisées ci-dessous, à

M. Michel FICHOT, Attaché hors classe d'administration de l'Etat, directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et immobilières,

M. Marc DELVALLEE, attaché principal, responsable des affaires financières, dans la limite des contractualisations d'un montant inférieur à 25 000 € HT en matière de marchés publics.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Olivier FERRON, attaché principal, directeur des ressources humaines, à Mme Noëlle IKHLEF, attachée, responsable administrative et financière rattachée au directeur des ressources humaines et à M. Pierre-Charles BARRY, psychologue, responsable de la gestion des parcours et des compétences, à l'effet de signer toutes les pièces concernant l'exécution des recettes et des dépenses des services de la protection judiciaire de la jeunesse relatives :

- au fonctionnement courant de l'unité opérationnelle Direction Interrégionale grand Centre (titre 2)
- au programme 780

Article 4

Toute subdélégation de signature antérieure à la présente décision et toute disposition contraire à celle-ci sont abrogées.

Article 5

La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires, publiée au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée au préfet de région aux fins d'accréditation auprès du comptable payeur.

Fait le 30 septembre 2020

Le directeur interrégional

Renaud HOUDAYER



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2020-10-13-003

Suppléance du préfet de région pour les 31 octobre et 1er
novembre 2020

Suppléance du préfet de région pour les 31 octobre et 1er novembre 2020



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité de l'État

Arrêté N° 20-355 BAG organisant la suppléance de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur David PHILOT préfet du Jura,

VU l'arrêté du 14 décembre 2018 renouvelant Monsieur Eric PIERRAT, dans ses fonctions de secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Considérant les absences simultanées du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, du samedi 31 octobre 2020 inclus au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur David PHILOT préfet du Jura, est chargé de la suppléance du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, du samedi 31 octobre 2020 inclus au dimanche 1^{er} novembre 2020 inclus.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté, le préfet du Jura, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **13 OCT. 2020**

Fabien SUDRY

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2020-10-02-006

arrêté de composition crafpb



**Rectorat
Secrétariat général de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par :
Jean-Luc ROSSIGNOL
Tél : 03 81 65 49 28
Mél : ce.sgra@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

VU la Circulaire n° 2013-0012 du 18-6-2013 relative aux formations post-baccalauréat et au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la sous-commission régionale académique en charge de la carte des formations post-baccalauréat de Bourgogne-Franche-Comté est la suivante :

Monsieur Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités de Bourgogne- Franche-Comté ou son représentant

Madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ou son représentant

Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

Monsieur Jacques BAHU, Président de l'université de Franche-Comté ou son représentant
Monsieur Vincent THOMAS, Président de l'université de Bourgogne ou son représentant

Monsieur Jean-Luc ROSSIGNOL, secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté

Madame Valérie PINSET, secrétaire générale de l'académie de Besançon
Madame Sandrine BENYAHIA, secrétaire générale de l'académie de Dijon

Monsieur Frédéric PATOUT, secrétaire général adjoint de l'académie de Besançon
Madame Caroline VAYROU, secrétaire générale adjointe de l'académie de Dijon

Monsieur Maurice DVORSAK, Délégué régional académique à l'information et à l'orientation
Monsieur Didier PERRAULT, adjoint au Délégué régional académique à l'information et à l'orientation

Monsieur Nicolas MAGNIN, Doyen des IA IPR de l'académie de Besançon
Monsieur Samuel ROUZET, Doyen des IA IPR de l'académie de Dijon
Monsieur Laurent BERTRAND, Doyen des IEN ET/EG de l'académie de Besançon
Monsieur Dominique BEDDELEEM, Doyen des IEN ET/EG de l'académie de Dijon

Madame Karin MONNIER-JOBE, responsable du service OSE de l'université de Franche- Comté
Madame Muriel HENRY, responsable du service PFVU de l'université de Bourgogne
Madame Anne-Laurence FERRARI, directrice de l'I.U.T. de Besançon-Vesoul
Monsieur Bruno VIEZZI, directeur de l'I.U.T. de Belfort-Montbéliard
Monsieur Patrick DANAUDIÈRE, directeur de l'I.U.T. de Dijon-Auxerre
Monsieur Olivier AUBRETON, directeur de l'I.U.T. de Le Creusot
Monsieur Gianni PILLON, directeur de de l'I.U.T. de Chalon-sur-Saône
Madame Isabelle RIBEIRO, Responsable DOS Besançon ou son représentant
Monsieur Christophe PETITJEAN, Responsable DOSEPP Dijon ou son représentant

Monsieur Jean BROYER, proviseur du lycée Victor Hugo de Besançon
Monsieur Jean-Luc GORGOL, proviseur du lycée Louis Pergaud de Besançon
Monsieur Éric CHENAL, proviseur du lycée Carnot de Dijon
Madame Agnès GAITTET, proviseure du lycée Eiffel de Dijon
Madame Mireille BESSEYRE, Directrice de la DIEC Doubs, Haute-Saône, Jura et Territoire de Belfort ou son représentant
Monsieur Jean-Claude FOURMAUX-LAINÉ, Directeur de la DIEC Côte d'Or et Yonne ou son représentant
Monsieur Philippe GONIN, Directeur de la DIEC Saône et Loire et Nièvre ou son représentant

Article 2 :

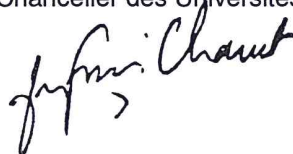
La sous-commission régionale académique des formations post-baccalauréat est chargée d'étudier l'évolution de la carte des formations de l'enseignement supérieur des établissements de la région académique Bourgogne-Franche-Comté. Elle donne son avis sur chaque dossier étudié.

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche- Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 2 Octobre 2020

Le Recteur de la Région Académique,
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'Académie de Besançon
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2020-10-12-002

Arrêté ESC Dijon

Arrêté ESC



Besançon, le 12 octobre 2020

Arrêté

Portant composition du jury d'admission et de fin d'études du diplôme de l'ESC Dijon-Bourgogne, programme grande école d'attribution du diplôme

Le recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Recteur de l'académie de Besançon
Chancelier des universités

VU le code de l'éducation, et notamment les articles L443-1, L.443-2 et L.641-5 ;

VU l'arrêté du 8 mars 2001 relatif aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur technique privés et consulaires reconnus par l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2019 autorisant l'ESC à délivrer un diplôme visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et pouvant conférer le grade de master ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique ;

ARRETE

Article unique : A compter du 12 octobre 2020, le jury d'admission et de fin d'études du « diplôme de l'ESC Dijon-Bourgogne Programme grande école » est composé comme suit :

-Président :

M. Louis de MESNARD, Professeur des Universités, responsable du M2 recherche et conseil en sciences de gestion, université de Bourgogne ;

-Vice-Président :

M. Samuel MERCIER, Professeur des Universités, directeur de l'IAE, université de Bourgogne ;

-Membres :

M. Thierry RIZZA, expert-comptable, société Grant Thornton ou Mme Véronique JOBIC, gérante hôtel relais de

la Côte d'Or, Semur-en-Auxois ;

M. Stéphan BOURCIEU, Président du directoire, ESC Dijon-Bourgogne ou M. Olivier LÉON, Directeur général, ESC Dijon-Bourgogne ;

M. Jeffrey KLEIN, Directeur du master grande école, ESC Dijon-Bourgogne ou Mme Delphine BERTIN, Directrice du programme bachelor, ESC Dijon-Bourgogne ;

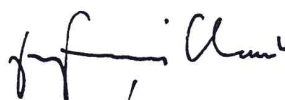
Mme Christine SINAPI, Directrice académique et du développement pédagogique, ESC Dijon-Bourgogne ou M. Alexandre ASSELINEAU, Directeur knowledge & transfer, ESC Dijon-Bourgogne ;

-Recteur de la région académique :

M. Jean-François CHANET, Recteur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, recteur de l'académie de Besançon, chancelier des universités, ou son représentant.

Fait à Besançon, le 12 octobre 2020

Le recteur de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'académie de Besançon,
Chancelier des universités



Jean-François CHANET